

Acte concernant le Canal Desjardins.

CONSIDERANT que la corporation de la ville de Dundas, Préambule.
 la compagnie du Canal Desjardins, la compagnie du chemin de fer Grand Occidental et la compagnie du chemin d'Hamilton à Milton désirent faire un arrangement à
 5 l'amiable au sujet des difficultés qui existent entre elles à l'égard de la construction, du maintien et de l'entretien, sur le canal Desjardins, à Burlington Heights, de ponts fixes ou autres, et faire ainsi cesser tout litige relativement à ces ponts, et que dans ce but une requête a été présentée au parlement
 10 du Canada, demandant un acte les autorisant à faire cet arrangement, et pour légaliser et rendre permanent et efficace tel arrangement, et qu'il est opportun d'accéder aux conclusions de cette requête; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
 15 Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Il sera loisible à la corporation de la ville de Dundas, à la compagnie du canal Desjardins, à la compagnie du chemin de fer Grand Occidental et à la compagnie du chemin d'Hamilton à Milton, et elles sont par le présent autorisées à faire
 20 et conclure tous arrangements et conventions qu'elles jugeront à propos concernant la construction, le maintien et l'entretien sur le dit canal, à ou près de Burlington Heights, en tout temps à l'avenir, de tout pont fixe, stationnaire ou autre, ou des ponts déjà construits ou devant l'être, et la transformation de tous ponts mobiles, tournants ou ponts-levis sur le
 25 dit canal en ponts fixes et permanents, et que le dit canal soit ou non fermé au passage des navires à mâtures par ces ponts; et ces arrangements et conventions, exécutés sous le sceau de corporation respectif des dites parties, seront
 30 réputés légaux, obligatoires et efficaces à toutes fins et intentions quelconques, et ils auront la même force et effet que s'ils eussent été expressément faits et prévus par un acte du parlement; et il leur sera en conséquence loisible d'ériger, maintenir et entretenir tous et chacun de ces ponts comme
 35 ponts fixes, stationnaires et permanents sur le dit canal, et de transformer et changer en ponts fixes et permanents tous les ponts mobiles ou tournants ou ponts levis sur le dit canal, selon qu'il sera prescrit par les dits arrangements et conventions.

Les compagnies intéressées peuvent entrer en arrangement au sujet de ponts.

Effet de cet arrangement.

40 2. Il est en outre prescrit que le présent acte n'affectera en aucune manière la position légale ou équitable actuelle de la corporation de la ville de Dundas, de la compagnie du canal Desjardins, de la compagnie du chemin de fer Grand Occidental, de la compagnie du chemin d'Hamilton à Milton,
 45 ou d'aucune d'elles, dans le cas où ces arrangements et conventions ne pourraient se faire entre les dites parties.

Dans le cas où tel arrangement ne serait pas fait.